

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-36 du 15 juin 2010 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1015176S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2009 par la société Upgrade Fireworks ;

Vu les dossiers LSEV/UPG/BA/102/2010 du 8 mars 2010, LSEV/UPG/BA/106/2010 du 8 mars 2010, LSEV/UPG/BA/107/2010 du 19 mars 2010, LSEV/UPG/BA/108/2010 du 19 mars 2010, LSEV/UPG/BA/111/2010 du 23 mars 2010, LSEV/UPG/PE/112/2010 du 19 mars 2010 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 25 mai 2010 de la société Upgrade Fireworks, lieudit Plantès, 65700 Labatut-Rivière ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

DÉSIGNATION COMMERCIALE de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
3 X 5 assorted titawhirl 25 mm	UPFBA1507	K3	BA/77713/06/17	144	40
3 X 5 red titawhirl 25 mm	UPFBA1501	K3	BA/77714/06/17	144	40
3 X 5 green titawhirl 25 mm	UPFBA1502	K3	BA/77715/06/17	144	40
3 X 5 blue titawhirl 25 mm	UPFBA1503	K3	BA/77716/06/17	144	40
3 X 5 purple titawhirl 25 mm	UPFBA1504	K3	BA/77717/06/17	144	40
3 X 5 yellow titawhirl 25 mm	UPFBA1505	K3	BA/77718/06/17	144	40

DÉSIGNATION COMMERCIALE de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
3 X 5 silver titawhirl 25 mm	UPFBA1506	K3	BA/77719/06/17	144	40
3 X 5 mines assorties 25 mm	UPFBA1537	K3	BA/77720/06/17	161	35
3 X 5 mines rouges 25 mm	UPFBA1529	K3	BA/77721/06/17	161	35
3 X 5 mines vertes 25 mm	UPFBA1530	K3	BA/77722/06/17	161	35
3 X 5 mines bleues 25 mm	UPFBA1531	K3	BA/77723/06/17	161	35
3 X 5 mines violettes 25 mm	UPFBA1532	K3	BA/77724/06/17	161	35
3 X 5 mines jaunes 25 mm	UPFBA1533	K3	BA/77725/06/17	161	35
3 X 5 mines argent 25 mm	UPFBA1534	K3	BA/77726/06/17	161	35
3 X 5 mines or 25 mm	UPFBA1535	K3	BA/77727/06/17	161	35
3 X 5 mines VP 25 mm	UPFBA1536	K3	BA/77728/06/17	161	35
3 X 5 bombettes 25 mm assorties	UPFBA1545	K3	BA/77729/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm rouges	UPFBA1538	K3	BA/77730/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm vertes	UPFBA1539	K3	BA/77731/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm bleues	UPFBA1540	K3	BA/77732/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm violettes	UPFBA1541	K3	BA/77733/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm jaunes	UPFBA1542	K3	BA/77734/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm argent	UPFBA1543	K3	BA/77735/06/17	188	45
3 X 5 bombettes 25 mm VP	UPFBA1544	K3	BA/77736/06/17	188	45
3 X 5 bancastars assortis 25 mm	UPFBA1561	K3	BA/77737/06/17	189	40
3 X 5 bancastars rouges 25 mm	UPFBA1554	K3	BA/77738/06/17	189	40
3 X 5 bancastars verts 25 mm	UPFBA1555	K3	BA/77739/06/17	189	40
3 X 5 bancastars bleus 25 mm	UPFBA1556	K3	BA/77740/06/17	189	40
3 X 5 bancastars violets 25 mm	UPFBA1557	K3	BA/77741/06/17	189	40
3 X 5 bancastars jaunes 25 mm	UPFBA1558	K3	BA/77742/06/17	189	40
3 X 5 bancastars argent 25 mm	UPFBA1559	K3	BA/77743/06/17	189	40
3 X 5 bancastars VP 25 mm	UPFBA1560	K3	BA/77744/06/17	189	40
Silver rain	UPFBA1984	K3	BA/77745/06/17	336	35
Golden harvest	UPFBA1983	K3	BA/77746/06/17	298	35
Silverburst	AB01	K2	PE/77747/06/17	5,1	8
Redburst	AB02	K2	PE/77748/06/17	5,1	8
Greenburst	AB03	K2	PE/77749/06/17	5,1	8
Blueburst	AB04	K2	PE/77750/06/17	5,1	8
Goldenburst	AB05	K2	PE/77751/06/17	5,1	8
Purpleburst	AB06	K2	PE/77752/06/17	5,1	8
Pienaburst	AB07	K2	PE/77753/06/17	5,1	8

(*) BA : batterie d'artifices ; PE : pétard électrique.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks, lieudit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes les indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs, de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxx g » dans laquelle « xxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en mg ou en kg en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET